



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier ministre

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 28 mars 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Washington, le 25 octobre 2024, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 8 mai 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Affaires étrangères
et du Commerce extérieur

Xavier Bettel



Exposé des motifs

L'objet du présent projet de loi est d'approuver le Protocole modifiant la Convention fiscale avec la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif.

Troisième puissance économique d'Amérique latine, l'Argentine constitue un partenaire important d'Amérique latine et pays membre du Mercosur. Les acteurs économiques des deux pays peuvent donc profiter des avantages et opportunités donnés par une telle convention fiscale afin de développer les relations économiques entre le Luxembourg et l'Argentine.

Le projet de loi confirme tous les efforts mis en œuvre ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue, d'une part, de compléter progressivement son réseau de conventions fiscales et ce, particulièrement avec les pays de l'Amérique du Sud et, d'autre part, d'adapter continuellement son réseau lorsqu'il s'avère nécessaire et dont fait preuve la conclusion du présent Protocole modifiant ponctuellement la Convention fiscale conclue entre les deux États, à la demande des autorités argentines.



Texte du projet de loi

Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Washington, le 25 octobre 2024, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du et celle du Conseil d'État du portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé le Protocole, fait à Washington, le 25 octobre 2024, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019.

PROTOCOLE MODIFIANT
LA
CONVENTION
ENTRE
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ET
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE
POUR L'ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE
ET POUR LA PRÉVENTION DE L'ÉVASION ET DE LA FRAUDE FISCALES
ET LE PROTOCOLE Y RELATIF

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine (ci-après les « États contractants »),

Désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales (ci-après la « la Convention »), et le Protocole y relatif (ci-après le « Protocole de la Convention »), les deux signés à Washington, le 13 avril 2019,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le sous-paragraphe b) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention est remplacé par celui qui suit:

« b) les intérêts de prêts de toute nature -qui ne sont pas représentés par des titres au porteur- accordés à des conditions préférentielles par une institution financière d'un État contractant pour une période d'au moins trois années; »

ARTICLE 2

Au point 3 du Protocole de la Convention, le paragraphe a) est supprimé tandis que le paragraphe b) devient la seule disposition du point 3.

ARTICLE 3

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Protocole. Le Protocole entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. Le présent Protocole sera applicable le même jour où la Convention s'appliquera conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention.

FAIT en deux exemplaires originaux à Washington D.C, le 25 octobre 2024, en langues française, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation entre les textes français et espagnol, le texte anglais prévaut.

POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Gilles Roth

Ministre des Finances

POUR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE



Luis Andrés CAPUTO

Ministre de l'Économie



**PROTOCOL AMENDING
THE
CONVENTION
BETWEEN
THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG
AND
THE ARGENTINE REPUBLIC
FOR THE ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL
AND THE PREVENTION OF TAX EVASION AND AVOIDANCE
AND THE PROTOCOL THERETO**

The Grand Duchy of Luxembourg and the Argentine Republic (hereafter the “Contracting States”),

Desiring to conclude a Protocol Amending the Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Argentine Republic for the Elimination of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital and the Prevention of Tax Evasion and Avoidance (hereafter the “Convention”), and the Protocol thereto (hereafter the “Protocol to the Convention”), both signed at Washington on the 13th April 2019,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Sub-paragraph b) of paragraph 3 of Article 11 of the Convention shall be replaced by the following:

« b) interest on loans of any nature -not represented by bearer instruments- granted on preferential terms by a financial institution of a Contracting State for a period of at least three years; »

ARTICLE 2

In item 3 of the Protocol to the Convention, paragraph a) shall be deleted while paragraph b) shall become the only provision in item 3.

ARTICLE 3

1. The Contracting States shall notify each other, through diplomatic channels, that the procedures required by its law for the entry into force of this Protocol have been satisfied. The Protocol shall enter into force on the date of receipt of the last notification.

2. This Protocol shall have effect on the same day that the Convention enters into effect in accordance with paragraph 2 of Article 29 of the Convention.

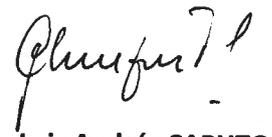
DONE in two originals at Washington D.C, 25 October 2024 in the French, Spanish and English languages, all texts being equally authentic. In case there is any divergence of interpretation between the French and the Spanish texts, the English text shall prevail.

FOR THE ARGENTINE REPUBLIC



Gilles ROTH
Minister of Finance

FOR THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG



Luis Andrés CAPUTO
Minister of Economy



Commentaire des articles /article unique

L'*article 1^{er}* du Protocole modifie le sous-paragraphe b) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention concernant l'imposition des intérêts. Le paragraphe 3 dudit article concerne plus particulièrement certains cas d'exemption de la retenue à la source sur les intérêts.

Ainsi, alors que l'ancien sous-paragraphe b) prévoyait une exemption des intérêts de prêts de toute nature – qui ne sont pas représentés par des titres au porteur – accordés à ces conditions préférentielles, le nouveau sous-paragraphe b) limite l'exemption aux intérêts de prêts de toute nature – qui ne sont pas représentés par des titres au porteur- accordés à des conditions préférentielles par une institution financière pour une période d'au moins trois (3) années.

L'*article 2* du Protocole modifie le point 3 du Protocole relatif à l'article 11 de la Convention, lequel apportait des précisions complémentaires concernant la notion de « conditions préférentielles » et l'expression « agence de financement des exportations ».

Suite aux modifications, le paragraphe a) du point 3 du Protocole de la Convention devient sans objet. Le paragraphe b) devient la seule disposition du point 3.

L'*article 3* du Protocole établit les règles relatives à l'entrée en vigueur du présent Protocole.



Fiche financière

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Washington, le 25 octobre 2024, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019 ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Washington, le 25 octobre 2024, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'un Protocole d'une Convention en matière fiscale.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'un Protocole d'une Convention en matière fiscale.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'un Protocole d'une Convention en matière fiscale.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'un Protocole d'une Convention en matière fiscale.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'un Protocole d'une Convention en matière fiscale.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'un Protocole d'une Convention en matière fiscale.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'un Protocole d'une Convention en matière fiscale.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'un Protocole d'une Convention en matière fiscale.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici de l'approbation d'un Protocole d'une Convention en matière fiscale.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Washington, le 25 octobre 2024, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019		
Ministre:	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Mona TROES		
Téléphone :	247-52363	Courriel :	mona.troes@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Approbation d'un traité international en matière fiscale		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	/		
Date :			

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.



Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non
 Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires



Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

- Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>